



Paris, le 23 décembre 2020

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Cinémas, théâtres et salles de spectacles : le juge des référés ne suspend pas leur fermeture en raison d'une situation sanitaire nouvellement dégradée et incertaine

Le juge des référés du Conseil d'État estime que la fermeture de ces lieux culturels n'est justifiée que par la récente dégradation du contexte sanitaire et les incertitudes qui pèsent sur son évolution à court terme. Dans un contexte plus favorable, leur fermeture ne pourrait être maintenue au seul motif qu'il existe un risque de transmission du virus aux spectateurs.

Plusieurs dizaines d'artistes, des théâtres et des représentants des secteurs du spectacle et du cinéma ont saisi le juge du référé-liberté du Conseil d'État pour qu'il suspende la fermeture des cinémas, théâtres et salles de spectacles ordonnée par le Gouvernement depuis le 29 octobre. Le juge des référés du Conseil d'État rejette aujourd'hui leur demande.

La fermeture des cinémas, théâtres et salles de spectacle porte une atteinte grave aux libertés, alors que les protocoles sanitaires mis en place permettent de réduire le risque de transmission du virus

Le juge des référés relève que la fermeture au public de ces lieux culturels porte une atteinte grave aux libertés, notamment à la liberté d'expression, à la liberté de création artistique, à la liberté d'accès aux œuvres culturelles et la liberté d'entreprendre. Le seul fait qu'une partie des activités concernées pourrait demeurer accessible au public à travers d'autres supports ou de manière dématérialisée ne saurait faire disparaître cette atteinte.

En outre, les exploitants des établissements concernés ont mis en œuvre des protocoles sanitaires particulièrement stricts qui sont de nature, au moins pour une partie de ces salles, à diminuer significativement le risque lié à l'existence de rassemblements dans un espace clos. Le risque de transmission du virus dans les cinémas, théâtres et salles de spectacle est ainsi plus faible que pour d'autres événements accueillant du public, dès lors que de tels protocoles sont effectivement appliqués.

Le maintien de la fermeture de ces lieux culturels n'est justifié que dans un contexte sanitaire particulièrement défavorable

Le juge des référés du Conseil d'État estime que le maintien de la fermeture au public des cinémas, théâtres et salles de spectacles serait manifestement illégal s'il n'était justifié que parce qu'il existe un risque de contamination des spectateurs, indépendamment du contexte sanitaire général. La mesure de fermeture n'est donc légale que tant que demeure un niveau particulièrement élevé de diffusion du virus au sein de la population, susceptible de compromettre à court terme la prise en charge, notamment hospitalière, des personnes contaminées et des patients atteints d'autres affections.

Le juge des référés relève ainsi que les données actuelles montrent une dégradation de la situation sanitaire au cours de la période récente, à partir d'un plateau épidémique déjà très élevé, et

pourraient se révéler encore plus préoccupantes au début du mois de janvier. En outre, la détection d'un nouveau variant du SARS-CoV-2 au Royaume-Uni est de nature à accroître l'incertitude.

Dans ces conditions, compte tenu du caractère très évolutif de cette situation avec un risque d'augmentation de l'épidémie à court terme, et alors qu'une décision de réouverture des cinémas, théâtres et salles de spectacles implique généralement une période préalable de redémarrage d'au moins deux semaines, le juge estime que la mesure de fermeture ne porte pas une atteinte manifestement illégale aux libertés en cause.

Contacts presse

Xabi Velazquez – tel. 01 72 60 58 34 – xabi.velazquez@conseil-etat.fr

Paul Parikhah – tel. 01 72 60 58 31 – paul.parikhah@conseil-etat.fr

Suivez l'actualité du Conseil d'État sur Twitter : [@Conseil_Etat](https://twitter.com/Conseil_Etat)